Titre : **DECRET SUR LES COMMISSARIATS DE POLICE** **28 mars 1852**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur :	Origine : **AD. LOIRE**
Référence : **EXTRAITS DU BULLETIN DES LOIS** **4 M 1**	Transcripteur : **Marie France ROBELIN** Date : **Septembre 2010**

Ancestramil

DECRET SUR LES COMMISSARIATS DE POLICE
28 mars 1852

(Bulletin des lois, 10ème série. – an 1852. – 1er trimestre, n° 3945. p. 958.)

LOUIS NAPOLEON, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII :
Considérant que le système des Commissariats de police établi par cette loi ne répond plus suffisamment au besoin du service public ; que le maintien de l'ordre et de la sécurité exige que la surveillance des Commissaires de police reçoive une plus grande étendue :

Sur le rapport du ministre de la police générale,

DECRETE :
Art. 1.- Dans tout le canton où il existe un ou plusieurs Commissaires de police, la juridiction de ces magistrats pourra être étendue à tout ou partie des communes composant ce canton.

Art. 2.- Lorsque le besoin s'en fera sentir, il pourra être établi dans les cantons où il n'en existe pas un Commissaire de police dont la juridiction s'étendra à toutes les communes de ce canton et qui, sauf les exceptions autorisées, résidera au chef-lieu

Art. 3.- Le Commissaire de police pourra requérir, au besoin, les gardes champêtres et les gardes forestiers de son canton. Ces gardes devront l'informer de tout ce qui intéressera la tranquillité publique.

Ar. 4.- Il pourra exercer ses fonctions hors de son ressort dans les seuls cas prévus par l'article 464 du Code d'instruction criminelle.

Art. 5.- Les Commissaires de police seront répartis en cinq classes dont les traitements seront fixés par un règlement d'administration publique.
Ils pourront recevoir des frais de bureau qui varieront du dixième au cinquième de leurs traitements.

Art. 6.- Les Commissaires de police des villes de 6 000 âmes et au-dessous seront nommés par les Préfets sur une liste de trois candidats arrêtée par l'inspecteur général du Ministère de la police générale.
La révocation, pour être définitive, devra être approuvée par le Ministre.
Les Commissaires de police des villes au-dessus de 6 000 âmes continueront à être nommés par le Prince-Président de la République, sur la proposition du Ministre de la police générale.

Art. 7.- Les chefs-lieux de canton qui ne sont pas pourvus de Commissaire de police ou la commune désignée pour sa résidence, seront tenus de contribuer au traitement de ces agents au moyen d'un contingent qui ne sera pas moindre de

Trois cents francs pour les chefs-lieux au-dessous de 1 500 habitants ;
Cinq cents francs pour les chefs-lieux ayant de 1 500 à 5 000 habitants ;
Six cents francs pour les chefs-lieux ayant de 3 000 à 5 000 habitants.

Archives nationales

Les traitements actuellement alloués et les contingents déterminés suivant les propositions précédentes pourront être répartis entre les chefs-lieux et les autres communes du canton dont les ressources permettent d'y participer. La répartition sera réglée par le Préfet en Conseil de préfecture.
Le Ministre désignera successivement ceux des cantons qui devront être chaque année pourvus d'un Commissaire de police.

Art. 8.- L'Etat interviendra dans le surplus de la dépense pour porter les traitements aux taux qui seront indiqués par le règlement ci-dessus énoncé.

Art. 9.- Pour l'exercice 1852, le montant de la dépense sera prélevé sur les fonds du budget du ministère de la police générale de cet exercice.

Ancestramil